



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°008/2022/ANRMP/CRS DU 14 JANVIER 2022 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° P 41/2021 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ETAT CIVIL ET DE L'IDENTIFICATION (ONECI)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 10 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 décembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3527, l'entreprise INTERCOR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P41/2021, relatif à la sécurité privée des sites de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

L'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) a organisé l'appel d'offres n°P41/2021, relatif à la sécurité privée de ses sites.

Cet appel d'offres financé par l'ONECI, au titre de sa gestion budgétaire 2021, ligne 637.2, est constitué de quatre (04) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée des bureaux de l'ONECI aux II plateaux Vallons comprenant la Direction Générale et les locaux de la Présidence du Conseil de Surveillance de l'ONECI ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée des locaux du siège de l'ONECI sis au plateau ;
- le lot 3 afférent à la sécurité privée du site de la cathédrale et du Forum ;
- le lot 4 portant sur les centres d'enrôlement d'Abidjan et banlieue ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 26 août 2021, les entreprises INTERCOR, WINNER'S SECURITY, IVOIRE GARDIENNAGE, AMK SECURITY, BIP ASSISTANCE et AFRICA SECURITY CENTER ont soumissionné aux trois (03) lots, tandis que l'entreprise RED TARGET a soumissionné aux lots 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 29 Septembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise AMK SECURITY pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de seize millions huit cent (16 000 800) FCFA et les lots 2 et 3 à l'entreprise BIP ASSISTANCE pour des montants totaux respectifs TTC de vingt-six millions cent soixante mille (26 160 000) FCFA et de trente-cinq millions (35 000 000) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise INTERCOR le 23 novembre 2021 ;

Estimant avoir été injustement évincée de la procédure dudit appel d'offres, celle-ci a, par correspondance en date du 30 novembre 2021, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux à l'effet d'en contester les résultats ;

Face au silence gardé par l'ONECI au-delà du délai légal imparti, la requérante a introduit un recours devant l'ANRMP le 10 Décembre 2021 ;

## **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir qualifié ses offres d'anormalement basses sans avoir au préalable pris le soin de lui demander de justifier la réalité de ses prix comme le requiert l'article 74 alinéa 3 du Code des marchés publics ;

Aussi, sollicite-t-elle l'annulation et la reprise des travaux de la COJO, conformément aux textes en vigueur ;

## LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés contre les travaux de la COJO, l'autorité contractante, dans sa correspondance du 06 janvier 2021, s'est contentée de transmettre à l'Autorité de régulation, les pièces qui lui ont été réclamées, sans faire d'observation ;

## DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 11 janvier 2022, demandé à l'entreprise AMK SECURITY, en sa qualité d'attributaire du lot 1 et à la société BIP ASSISTANCE, en sa qualité d'attributaire des lots 2 et 3, de faire leurs observations sur les griefs de l'entreprise INTERCOR, mais n'a reçu, à ce jour, aucune réponse de leur part ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions de rejet d'une offre jugée anormalement basse ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par décision N°170/2021/ANRMP/CRS du 24 décembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise INTERCOR le 10 décembre 2021 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR reproche à la COJO d'avoir rejeté ses offres jugées anormalement basses sans lui avoir demandé, au préalable, de justifier la réalité des prix qu'elle a proposés comme l'exigent les dispositions de l'article 74 alinéa 3 du Code des marchés publics ;

Qu'il est constant que le point 7-1 relatif à l'attribution d'un lot, contenu dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) indique que « **Le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (Note technique + Note Financière) sera déclaré attributaire du marché par la commission.**

**NB : Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevés.** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

***L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.***

**Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.**

***Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :***

***a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;***

- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;*
  - c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;*
  - d) l'originalité du projet ;*
  - e) le sous-détail des prix.*
- Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires pour les lots 1, 2 et 3, les entreprises INTERCOR, IVOIRE GARDIENNAGE, AMK SECURITY et BIP ASSISTANCE, ayant obtenu des notes supérieures à 65 points sur 80 points, ont été déclarées techniquement conformes ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières de ces entreprises, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses fixés à la somme de quatorze millions six cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre (14 604 984) FCFA pour le lot 1, vingt-cinq millions sept cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-dix-sept (25 724 197) FCFA pour le lot 2 et trente et un millions sept cent cinquante-sept mille huit cent neuf (31 757 809) FCFA pour le lot 3 ;

Or, l'entreprise INTERCOR a proposé pour les lots 1, 2 et 3, les offres financières d'un montant respectif de onze millions cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-quatre (11 183 784) FCFA, vingt millions douze mille trois cent quatre (20 012 304) et trente millions six cent neuf mille cinq cent quarante-quatre (30 609 544) FCFA ;

Qu'ainsi, lesdites offres étant en dessous du seuil des offres anormalement basses, la COJO les a rejetées ;

Que toutefois, il ne résulte nullement des pièces produites par l'ONECI qu'elle a demandé, par écrit, à l'entreprise INTERCOR de justifier la réalité des prix qu'elle a proposés avant de les rejeter, ainsi que l'exige l'article 74 précité ;

Que ce faisant, la COJO a violé le point 7-1 des DPAO ainsi que les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise INTERCOR bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats des lots 1, 2 et 3 de l'appel d'offres n°P41/2021 ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise INTERCOR est bien fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P41/2021 ;
- 2) Les résultats des lots 1,2 et 3 de l'appel d'offres n°P41/2021 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint à l'ONECI de reprendre les résultats de l'appel d'offres n°P41/2021, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;



- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises INTERCOR, AMK SECURITY, BIP ASSURANCE et à l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.



LA PRESIDENTE

*[Signature]*  
**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**